

Arrêté

**relatif au règlement de la Caisse de retraites des membres du Conseil économique,
social et environnemental**

Le Président du Conseil économique, social et environnemental,

Les Questeurs du Conseil économique, social et environnemental,

Vu la loi n° 57-761 du 10 juillet 1957 instituant une caisse de retraites des anciens membres du Conseil économique et social,

Vu la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, affiliant les nouveaux membres du Conseil économique, social et environnemental, désignés à compter du 1^{er} septembre 2023 à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental,

Vu le décret n° 59-601 du 5 mai 1959 modifié relatif au régime administratif et financier du Conseil économique, social et environnemental,

Vu le décret n° 59-602 du 5 mai 1959 modifié relatif à la rémunération et aux indemnités des membres du Conseil économique, social et environnemental,

Vu le règlement de la caisse de retraites des anciens membres du Conseil économique et social fixé par arrêté du Président et des Questeurs du 21 janvier 1958, modifié par arrêtés du 11 juin 1963, du 10 mai 1985, du 26 juin 1985, du 6 juillet 1994, du 20 février 2004, du 5 septembre 2006, du 8 juillet 2009, du 28 juin 2011, du 7 septembre 2011, du 22 décembre 2011, du 14 janvier 2014, du 9 décembre 2014, du 8 juin 2015, et du 3 octobre 2023 ;

Vu l'avis conforme du Bureau du Conseil économique, social et environnemental du 5 novembre 2024 ;

Sur le rapport du Secrétaire général du Conseil économique, social et environnemental,

ARRESENT

Article 1 :

L'article 21 du règlement de la caisse de retraites des membres du Conseil économique social et environnemental est modifié et rédigé comme suit :

« Les pensions et les allocations servies aux anciens membres du Conseil et à leurs ayants droits, sont revalorisées **conformément aux dispositions de l'article L. 161-25 du code de la Sécurité sociale.** »

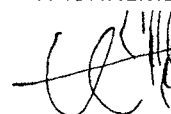
Article 2 : Ces dispositions entrent en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Article 3 : Le Secrétaire général du Conseil économique, social et environnemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le

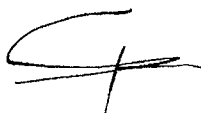
08 NOV. 2024

Pour le Président et par délégation,
LE SECRETAIRE GENERAL
DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL
ET ENVIRONNEMENTAL,



Signé électroniquement par Valéry
MOLET
Le 08/11/2024 à 17:50

LES QUESTEURS
DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL
ET ENVIRONNEMENTAL,



Signé électroniquement par Pierre
GOGUET
Le 08/11/2024 à 18:34



Signé électroniquement par
Thierry CADART
Le 08/11/2024 à 18:55